



## PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 13 septembre 2005

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**A R R Ê T E N° 05 - 2417 /SG/DRCTCV**  
Enregistré le 13 septembre 2005

**Relatif à la procédure d'information et d'alerte du public, et de  
mesures d'urgence, en cas d'épisode de pollution atmosphérique**

**Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L221-1, L221-2 et L223-1 ;
- VU** le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, modifié par le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 et le décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003 ;
- VU** le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;
- VU** l'avis du 18 avril 2000 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution atmosphérique ;
- VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 12 août 2005 ,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 août 2005 ;

**Considérant** qu'au titre de l'article 5 du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 susvisé, le préfet définit dans les agglomérations ou zones surveillées par l'organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air les mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - INSTITUTION D'UNE PROCEDURE D'INFORMATION ET D'ALERTE**

Il est institué, pour la région Réunion, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005, une procédure d'information et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à limiter l'exposition des personnes en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

Cette procédure s'applique aux agglomérations de Saint-Denis et de Saint-Pierre telles que définies aux annexes III et IV du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 susvisé, ainsi qu'aux autres communes comportant au moins une station fixe ou mobile de mesure de la qualité de l'air gérée par l'organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air.

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air est constitué de l'ensemble des stations fixes ou mobiles de mesure de la qualité de l'air gérées par un organisme agréé à cet effet par le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable.

## **ARTICLE 2 - POLLUANTS VISES PAR LA PROCEDURE D'INFORMATION ET D'ALERTE DU PUBLIC**

Les substances polluantes visées par la procédure organisée par le présent arrêté sont le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et l'ozone.

## **ARTICLE 3 - PROCEDURE D'INFORMATION ET D'ALERTE DU PUBLIC**

La procédure d'information et d'alerte du public organise un dispositif comportant deux niveaux de réaction, complétés par un niveau préalable de mise en vigilance :

### **3.1 Niveau de mise en vigilance**

Le niveau préalable de mise en vigilance est destiné à permettre le rassemblement des moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions et mesures d'urgence visées aux articles 3.2 et 3.3.

#### **3.1.1 Critères de déclenchement**

Les seuils de déclenchement du niveau de mise en vigilance sont définis dans le tableau ci-après.

	<b>Dioxyde d'azote</b>	<b>Dioxyde de soufre</b>	<b>Ozone</b>
<b>Seuil de vigilance</b>	100 µg/m <sup>3</sup>	150 µg/m <sup>3</sup>	100 µg/m <sup>3</sup>

Les seuils sont des moyennes horaires. Ils sont comparés aux moyennes glissantes calculées à partir des mesures quarts horaires.

Pour le déclenchement de la procédure, ces seuils sont constatés sur au moins une station de mesure du réseau de surveillance de la qualité de l'air.

### **3.1.2 Procédure applicable**

Lorsque l'organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air constate le premier dépassement d'au moins un des seuils du niveau de mise en vigilance visés à l'article 3.1.1, il informe immédiatement par télécopie :

- le Cabinet du Préfet
- l'Etat Major de Protection Civile de la Préfecture
- le Bureau de l'environnement de la Préfecture
- la DRIRE
- la DRASS
- la DDE (service coordination des transports)
- l'ADEME
- Météo France
- le Commandant du groupement de gendarmerie
- la DDSP

en transmettant un message comprenant au minimum les informations suivantes :

- Intitulé selon le cas : "Début de vigilance sur pollution atmosphérique" ou "Vigilance en cours sur pollution atmosphérique"
- Secteur où la pollution a été observée
- Date et heure où la pollution a été observée
- Nature du polluant en cause
- Seuil de déclenchement de procédure sur le polluant en cause
- Concentration observée en  $\mu\text{g}/\text{m}^3$
- Tendence sur l'évolution de la situation

Le message d'information est renouvelé heure par heure en tant que de besoin.

### **3.1.3 Mesures prises**

Dès réception de cette information, les services concernés sont placés en situation de vigilance sur décision du Préfet.

## **3.2 Niveau d'information et de recommandation**

Le niveau d'information et de recommandation correspond à un niveau de concentration en substance polluante dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie chronique cardiaque ou respiratoire).

Ce niveau regroupe des actions d'information de la population et de diffusion de recommandations sanitaires et de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation de la concentration de la substance polluante considérée.

### **3.2.1 Critères de déclenchement**

Les seuils de déclenchement du niveau d'information et de recommandation sont définis dans le tableau ci-après.

	<b>Dioxyde d'azote</b>	<b>Dioxyde de soufre</b>	<b>Ozone</b>
<b>Seuil d'information et de recommandation</b>	200 µg/m <sup>3</sup>	300 µg/m <sup>3</sup>	180 µg/m <sup>3</sup>

Les seuils de dépassement sont des moyennes horaires. Ils sont comparés aux moyennes glissantes calculées à partir des mesures quarts horaires.

Pour le déclenchement de la procédure, ces seuils sont constatés sur au moins une station de mesure du réseau de surveillance de la qualité de l'air.

### **3.2.2 Procédure applicable**

Lorsque l'organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air constate le premier dépassement d'au moins un des seuils du niveau d'information et de recommandation visés à l'article 3.2.1, il informe immédiatement par télécopie :

- le Cabinet du Préfet
- l'Etat Major de Protection Civile de la Préfecture
- le Bureau de l'environnement de la Préfecture
- la DRIRE
- la DRASS
- la DDE (service coordination des transports)
- l'ADEME
- Météo France
- les Maires des communes concernées et les structures intercommunales ayant la compétence "air"
- le SAMU
- le CHD
- le GHSR
- l'Ordre des Médecins
- le CODIS
- la DDSP
- le Commandant du groupement de gendarmerie
- le Rectorat
- la DDJS

en transmettant le message comprenant au minimum les informations suivantes :

- Intitulé selon le cas : "Début d'épisode de pollution atmosphérique" ou "Episode de pollution atmosphérique en cours"
- Niveau de procédure en cours
- Secteur où la pollution a été observée
- Date et heure où la pollution a été observée
- Nature du polluant en cause
- Seuil de déclenchement de procédure sur le polluant en cause
- Concentration observée en µg/m<sup>3</sup>
- Tendence sur l'évolution de la situation

Le message d'information est renouvelé heure par heure en tant que de besoin.

Parallèlement, l'organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air à la Réunion transmet le message par voie électronique au Ministère chargé de la qualité de l'air.

Au cours des 24 heures suivant l'information relative au constat du premier dépassement, l'organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air informe régulièrement de l'évolution de la pointe de pollution selon les mêmes modalités.

### **3.2.3 Mesures prises**

Dès réception de l'information de dépassement des seuils définis à l'article 3.2.1, le Préfet informe la population concernée par voie de communiqué diffusé à au moins deux journaux quotidiens, deux stations de radio et deux stations de télévision.

Ce communiqué fournit notamment :

- à l'ensemble de la population, des informations relatives à la qualité de l'air constatée et à son évolution prévisible ainsi que des recommandations comportementales participant à la réduction des émissions de polluants concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée;
- aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée, des recommandations sanitaires.

Sont également émises au travers de ce communiqué, les recommandations comportementales suivantes visant à réduire les émissions des polluants à l'origine du dépassement de niveau :

- recommandations destinées à l'ensemble de la population
  - privilégier les modes de déplacement alternatifs non polluants ;
  - différer les déplacements ou utiliser préférentiellement les transports en commun
  - en cas de pollution au dioxyde de soufre ou au dioxyde d'azote, limiter l'usage des climatiseurs pour réduire la consommation électrique ;
- recommandations destinées aux sources fixes de pollution
  - utiliser les combustibles les moins polluants ;
  - réduire le fonctionnement des installations fixes dont les émissions de polluants contribuent à la pointe de pollution.

Dès le déclenchement du niveau d'information et de recommandation, le préfet, avec l'appui de la DRIRE et éventuellement d'une cellule de crise, évalue la possibilité que le seuil d'alerte soit atteint dès le lendemain.

### **3.3 Niveau d'alerte**

Le niveau d'alerte correspond à un niveau de concentration en substance polluante dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement.

Ce niveau regroupe, outre les actions prévues à l'article 3.2.3, des mesures de restriction ou de suspension des activités concourant à l'élévation de la concentration de la substance polluante considérée, y compris le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

### **3.3.1 Critères de déclenchement**

Les seuils de déclenchement du niveau d'alerte sont définis dans le tableau ci-après.

	<b>Dioxyde d'azote</b>	<b>Dioxyde de soufre</b>	<b>Ozone</b>
<b>Seuil d'alerte 1<sup>er</sup> niveau</b>	- 200 µg/m <sup>3</sup> atteint deux jours de suite et forte probabilité de réapparition le lendemain - 400 µg/m <sup>3</sup> ou forte probabilité d'apparition le lendemain	500 µg/m <sup>3</sup> dépassé pendant trois heures consécutives	240 µg/m <sup>3</sup> dépassé pendant trois heures consécutives ou forte probabilité que cela se produise le lendemain
<b>Seuil d'alerte 2<sup>ème</sup> niveau</b>	--	--	300 µg/m <sup>3</sup> dépassé pendant trois heures consécutives ou forte probabilité que cela se produise le lendemain
<b>Seuil d'alerte 3<sup>ème</sup> niveau</b>	--	--	360 µg/m <sup>3</sup> ou forte probabilité que cela se produise le lendemain

Les seuils de dépassement sont des moyennes horaires. Ils sont comparés aux moyennes glissantes calculées à partir des mesures quarts horaires.

Le déclenchement de la procédure prévue à l'article 3.3.2 a lieu si l'un des deux critères suivants est atteint :

- le dépassement de ces seuils est constaté sur au moins une station de mesure du réseau de surveillance de la qualité de l'air,
- il existe une forte probabilité que ces seuils soient dépassés le lendemain.

### **3.3.2 Procédure applicable**

Lorsqu'au moins un des critères de déclenchement du niveau d'alerte définis à l'article 3.3.1 est satisfait, c'est à dire qu'un des seuils est atteint ou risque d'être atteint, l'organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air transmet immédiatement une information selon les modalités définies à l'article 3.2.2.

Au cours des 24 heures suivant la transmission de cette information, il informe régulièrement de l'évolution de la pointe de pollution selon les mêmes modalités.

Le préfet peut décider de la mise en place d'une cellule de crise composée notamment des services de l'Etat concernés (DRIRE, DRASS, DDE, Gendarmerie, DDSP) des représentants des maires de communes concernées, de Météo France et de l'organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air.

### **3.3.3 Mesures prises**

Dès réception de l'information transmise par l'organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air, le préfet décide la mise en œuvre, en tout ou partie, des mesures d'urgence définies aux articles 3.3.3.1 et 3.3.3.2.

La décision de mise en œuvre de ces mesures est prise avant 19 heures pour une application le lendemain matin, sauf pour le cas d'une pollution générée par une ou plusieurs sources fixes identifiées pour lesquelles des mesures peuvent être prises sans délai.

Le Préfet en informe immédiatement les maires des communes concernées ainsi que le public par communiqué de presse transmis à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio et de télévision.

Ce communiqué comprend, outre les informations générales sur la situation de pollution et les recommandations sanitaires correspondantes, des informations sur les mesures d'urgence mises en œuvre telles que la nature de la mesure, le périmètre et la période d'application de la mesure.

Sont également émises, au travers de ce communiqué, des recommandations comportementales visant à réduire les émissions des polluants à l'origine du niveau d'alerte, dont notamment :

- recommandations destinées à l'ensemble de la population :
  - limiter l'usage des véhicules et autres engins à moteur thermique, par exemple, en privilégiant des modes de déplacement alternatifs non polluants, en différant les déplacements, ou en utilisant préférentiellement les transports en commun ;
  - en cas de pollution au dioxyde de soufre ou au dioxyde d'azote, éviter l'usage des climatiseurs pour réduire la consommation électrique ;
  - en cas de pollution à l'ozone, éviter d'utiliser des outils d'entretien extérieur thermiques et éviter l'usage de solvants
- recommandations destinées aux sources fixes de pollution :
  - En cas de pollution au dioxyde de soufre ou au dioxyde d'azote, utiliser des combustibles moins polluants, voire réduire ou arrêter le fonctionnement des installations
  - En cas de pollution à l'ozone, limiter ou éviter l'emploi des produits comportant ou à base de solvants organiques ; et pour les activités du secteur industriel, stabiliser et réduire les émissions de composés organiques volatils, en les reportant au terme de l'épisode de pollution.

### **3.3.3.1 Mesures d'urgence applicables aux sources fixes de pollution**

Les mesures d'urgence suivantes sont applicables aux sources fixes de pollution, dans la zone concernée par le dépassement du premier seuil d'alerte :

- réduction de 25 % du flux horaire de pollution concourant à l'émission de polluants à l'origine du niveau d'alerte;
- réduction de 50 % du flux horaire de pollution concourant à l'émission de polluants à l'origine du niveau d'alerte, 24 heures après le déclenchement de la procédure d'alerte si celle-ci n'a pas été levée;
- en cas d'impossibilité technique de réduction des flux polluants, le fonctionnement des installations concernées doit être suspendu.

Les établissements considérés comme étant des sources fixes de pollution sont indiqués dans le tableau suivant :

<b>Etablissements</b>	<b>Polluants à l'origine du niveau d'alerte</b>
BOULANGERIE YONG en ZI des Sables à Etang-Salé	dioxyde d'azote et dioxyde de soufre
BRASSERIES DE BOURBON à St Denis	dioxyde d'azote et dioxyde de soufre
CARTONNERIE DE LA REUNION en ZI 2 à St Pierre	dioxyde d'azote et dioxyde de soufre
CHANE-HIVE à St Pierre	dioxyde d'azote et dioxyde de soufre
CILAM en ZI 2 à St Pierre	dioxyde d'azote et dioxyde de soufre
COMPAGNIE THERMIQUE DE BOIS ROUGE à St André	dioxyde d'azote et dioxyde de soufre
COMPAGNIE THERMIQUE DU GOL à St Louis	dioxyde d'azote et dioxyde de soufre
COT-SOREBRA en ZI Bel Air à St Louis	dioxyde d'azote et dioxyde de soufre
DISTILLERIE ISAUTIER à St Pierre	dioxyde d'azote et dioxyde de soufre
EDF au port Est au Port (turbine à combustion)	dioxyde d'azote et dioxyde de soufre
EDF en ZI Sud au Port (centrale thermique)	dioxyde d'azote et dioxyde de soufre
GTOI en ZI des Sables à Etang-Salé (centrale d'enrobage)	dioxyde d'azote et dioxyde de soufre
GTOI en ZI Sud au Port (centrale d'enrobage)	dioxyde d'azote et dioxyde de soufre
HOLCIM BOURBON en ZI 1 au Port	dioxyde d'azote et dioxyde de soufre
ICP ROTO en ZAC 2000 au Port	ozone
IMPRIMERIE SAFI en ZI du Chaudron à St Denis	ozone
MAUVILAC en ZI 1 au Port	ozone
SBIE au lieu dit La Saline à St Pierre (centrale d'enrobage)	dioxyde d'azote et dioxyde de soufre
SBIE en ZI 2 à St Paul (centrale d'enrobage)	dioxyde d'azote et dioxyde de soufre
SIR en ZI Bel Air à St Louis (centrale d'enrobage)	dioxyde d'azote et dioxyde de soufre
SIR en ZI Sud au Port (centrale d'enrobage)	dioxyde d'azote et dioxyde de soufre
SPHB en ZI 2 à St Pierre	dioxyde d'azote et dioxyde de soufre
SRPP en ZI 1 au Port	ozone
URCOOPA en ZA Cambaie à St Paul	dioxyde d'azote et dioxyde de soufre

Cette liste peut être modifiée en tant que nécessaire en fonction des cessations d'activités, des nouvelles mises en service, ...

La DRIRE est chargée d'informer immédiatement les établissements précités de la décision d'engager les mesures d'urgence pour une mise en œuvre de celles-ci dans les deux heures suivantes.

Les dispositions mises en œuvre par les exploitants des installations concernées pour respecter ces objectifs sont transmises immédiatement à la DRIRE, par télécopie.

Ces mesures sont fixées sans préjudice des dispositions définies en matière de pollution atmosphérique dans les arrêtés préfectoraux particuliers régissant ces installations.

Par ailleurs, le Préfet peut prescrire toute disposition nécessaire à toute installation non mentionnée dans le tableau précité, en fonction de la zone concernée par la pollution atmosphérique et de l'importance du niveau de la pollution.

### **3.3.3.2 Mesures d'urgence applicables aux sources mobiles de pollution**

Lorsque le premier seuil du niveau d'alerte est atteint ou risque d'être atteint pour l'ozone, les mesures d'urgence suivantes sont applicables aux sources mobiles de pollution dans la zone concernée par le dépassement du seuil :



- réduction de la vitesse maximale de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée sur les tronçons où celle-ci est supérieure ou égale à 70 km/h ;
- limitation de la vitesse à 50 km/h sur les tronçons où la vitesse maximale autorisée est comprise entre 50 et 70 km/h ;
- contournement des agglomérations en empruntant les itinéraires recommandés dans les messages d'information, lorsque les infrastructures existantes le permettent ;
- interdiction des manifestations publiques de sports mécaniques.

Lorsque le second seuil du niveau d'alerte est atteint ou risque d'être atteint pour l'ozone, les mesures d'urgence suivantes sont applicables aux sources mobiles de pollution dans la zone concernée par le dépassement du seuil :

- réduction de la vitesse maximale de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée sur les tronçons où celle-ci est supérieure ou égale à 70 km/h ;
- limitation de la vitesse à 50 km/h sur les tronçons où la vitesse maximale autorisée est comprise entre 50 et 70 km/h ;
- contournement des agglomérations en empruntant les itinéraires recommandés dans les messages d'information, lorsque les infrastructures existantes le permettent ;
- interdiction des manifestations publiques de sports mécaniques ;
- limitation des transports routiers.

Lorsque le seuil du niveau d'alerte est atteint ou risque d'être atteint pour le dioxyde d'azote ou que le troisième seuil du niveau d'alerte est atteint ou risque d'être atteint pour l'ozone, les mesures d'urgence suivantes sont applicables aux sources mobiles de pollution dans la zone concernée par le dépassement du seuil :

- réduction de la vitesse maximale de 30 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée sur les tronçons où celle-ci est supérieure ou égale à 70 km/h;
- limitation de la vitesse à 40 km/h sur les tronçons où la vitesse maximale autorisée est comprise entre 40 et 70 km/h;
- contournement des agglomérations en empruntant les itinéraires recommandés dans les messages d'information, lorsque les infrastructures existantes le permettent;
- interdiction des manifestations publiques de sports mécaniques;
- limitation les transports routiers;
- interdiction de la circulation automobile pendant toute la durée de la pollution sauf pour :
  - les véhicules figurant sur la liste en annexe ;
  - les véhicules catalysés détenteurs de la pastille verte ou dont la première mise en circulation est postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1998 qui doivent respecter une circulation alternée ; ceux dont le numéro d'ordre dans la série d'immatriculation est pair ne pouvant circuler que les jours pairs et ceux dont le numéro d'ordre dans la série d'immatriculation est impair que les jours impairs.

### **3.3.3.3 Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution à l'ozone ou au dioxyde d'azote**

Le Préfet peut, le cas échéant, procéder au renforcement des contrôles des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés, et notamment :

- des contrôles antipollution;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires;
- des contrôles de vitesse.

## **ARTICLE 4 - REPRESSION DES INFRACTIONS**

Les infractions aux mesures prévues par l'article 3.3.3.3 du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre VI du Titre II du Livre II du Code de l'Environnement et du décret n° 98-702 du 17 août 1998 susvisés.

Les contrevenants aux règles relatives à la réduction de vitesse s'exposent aux sanctions prévues par les articles R413-1 et suivants du Code de la Route ainsi que l'article 131-12 et suivants du Nouveau Code Pénal.

Les contrevenants aux interdictions de circuler et aux modalités de la circulation alternée s'exposent à une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe : cette amende est assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L325-1 à L325-3, L121-4 et R411-19 du Code de la Route et 131-12 et suivants du Nouveau Code Pénal.

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS DE LEVEE DES MESURES**

Il est mis fin aux situations de mise en vigilance des services, d'information des populations, d'alerte des populations, dès lors que les niveaux horaires mesurés sur les sites de mesures passent et se maintiennent sous les seuils correspondants, et dès lors qu'il n'est pas prévu, le jour J pour le jour J+1, un risque fort de dépassement de seuil.

Le niveau en cours est alors levé et la préfecture diffuse immédiatement aux mêmes destinataires du message de déclenchement de ce niveau le message correspondant à la situation réévaluée.

Le cas échéant, le Préfet lève alors les mesures d'urgence qu'il a pu engagées et diffuse le message correspondant à la situation réévaluée dans les mêmes conditions et aux mêmes destinataires que pour le déclenchement de ces mesures.

La DRIRE est chargée de notifier aux établissements visés à l'article 3.3.3.1 la décision de levée des mesures d'urgence.

## **ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon – B.P 2024 –97488 SAINT-DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois (2) à compter de sa notification.

## **ARTICLE 7 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Sécurité publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires du département de la Réunion, au président de l'organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air, au Délégué Régional de l'ADEME et au Directeur Interrégional de Météo France.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fait l'objet d'une insertion dans deux quotidiens régionaux diffusés dans le département.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

## ANNEXE

### LISTE DES VEHICULES A MOTEUR EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA RESTRICTION DE CIRCULATION AU SEUIL D'ALERTE A LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- véhicules légers peu polluants par construction (véhicules électriques, véhicules GPL ou GNV, véhicules hybrides) ;
- véhicules particuliers ayant au moins trois occupants (co-voiturage) ;
- véhicules à deux roues et assimilés (tricycles, voiturettes) ;
- véhicules de l'Administration pour les déplacements sur demande du Préfet ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- taxis ;
- véhicules des professions médicales et paramédicales, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civile, de la croix rouge, de transports sanitaires de livraisons pharmaceutiques ;
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public ;
- véhicules de l'armée, des forces de police et de gendarmerie, des polices municipales ;
- véhicules des services de gardiennage et de surveillance ;
- véhicules de dépannages des différents corps de métiers ;
- véhicules destinés à l'entretien de la voirie et à son nettoyage ;
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ;
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
- véhicules postaux et de transport de fonds ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et des cantines scolaires ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules de transport de journaux ;
- tracteurs et machines agricoles et véhicules de transport d'animaux, d'aliments pour animaux et de cannes à sucre ;
- véhicules des GIG et des GIC ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules de transports urgents sur autorisation du DDE par délégation de pouvoir du Préfet ;
- véhicules de transport de charbon ;
- véhicules utilisés par les auto-écoles ;